

Arrêt

n° 217 564 du 27 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 21 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare être devenu membre de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*) en janvier 2010. Depuis lors, il a assisté aux réunions de la cellule locale de Lukunga à raison de deux fois par semaine ; il était mobilisateur pour le parti. Le 19 septembre 2016, il a participé à une manifestation à Kinshasa contre le pouvoir en place ; il a été arrêté lors de cette marche et emmené au cachot de Kitambo où il a été détenu jusqu'au 22 septembre 2016, date de son évasion. Il s'est ensuite caché chez un ami ; durant cette période, les policiers l'ont recherché à plusieurs reprises au domicile de ses parents. Le 6 octobre 2016, il a quitté la RDC pour la Belgique où il est arrivé le 24 septembre 2017 en passant par la Turquie, la Grèce et l'Allemagne.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. À cet effet, elle relève d'abord des méconnaissances, des inconsistances, des imprécisions et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant concernant les raisons pour lesquelles il a rejoint l'UDPS, ses activités pour ce parti, les différentes marches de protestation auxquelles il a pris part, le déroulement et le contenu des réunions auxquelles il a participé, la vie politique en RDC, notamment l'organisation de l'opposition politique, la manifestation du 19 septembre 2016, sa détention ainsi que son évasion, qui empêchent de croire à sa qualité de membre et de mobilisateur de l'UDPS, à son implication politique et aux problèmes qui en ont découlé. Ensuite, elle souligne le manque total d'intérêt du requérant quant au sort de trois de ses codétenus, également membres de sa cellule de l'UDPS. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 2).

6.1. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle répertorie comme suit :

« [...] »

3. Article de presse de 7SUR7.BE intitulé « Félix Tshisekedi appelle à l'union contre Kabila »

4. Article de presse de CENI.CD sur les missions et l'organisation de la CENI
5. Article de presse de LEMONDE.FR intitulé « RDC : affrontements meurtriers lors d'une manifestation de l'opposition »
6. Article de presse de RFI.FR intitulé « RDC : heurts à Kinshasa entre la police et des manifestants de l'opposition »
7. Article de presse de la RTBF.BE intitulé : "Congo : des heurts entre manifestants d'opposition et policiers font plusieurs victimes" ».

6.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, s'agissant de son engagement politique, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée : elle se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments de son récit qu'elle souligne (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil considère que, compte tenu du profil politique que le requérant prétend être le sien, à savoir un membre actif de l'UDPS depuis 2010, participant aux réunions bi-hebdomadaires depuis son adhésion, assumant des responsabilités de mobilisateur politique et ayant un niveau d'études relativement élevé, les explications factuelles de la requête ne permettent pas de mettre en cause le constat que, d'une part, il n'est guère vraisemblable que ses propos concernant les raisons de son adhésion à l'UDPS soient peu consistants, qu'il ignore la signification de l'acronyme CENI et des initiales du PPRD, le parti du pouvoir, qu'il ne cite que le parti ECIDE comme parti politique d'opposition, et qu'interrogé sur la composition du collectif « *Rassemblement* », il se borne à répondre que « c'est Félix Tshisekedi », sans toutefois exposer les différentes forces politiques qui le composent ; d'autre part, ses déclarations imprécises et sans spontanéité sur ses activités et sur ses participations aux manifestations de l'opposition ne permettent pas davantage de tenir pour établies son adhésion à l'UDPS ni son implication dans les activités de ce parti. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau et consistant pour pallier les insuffisances constatées et convaincre de la réalité des problèmes invoqués ainsi que du bienfondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au demandeur de la protection internationale de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

8.2. Ainsi encore, alors que la partie défenderesse met en cause la participation du requérant à la manifestation du 19 septembre 2016 en raison du caractère peu détaillé et dépourvu de sentiment de vécu de ses propos relatifs notamment au déroulement de cette marche et aux souvenirs particuliers qu'il en garde, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucune réponse satisfaisante à cet égard (page 9). Elle ne fait, en effet, état que d'informations générales et accessibles au public, sans donner la moindre précision ou un quelconque indice de nature à convaincre qu'il a effectivement participé à cet événement. Elle se limite ainsi à faire valoir ce qui suit :

« Que le requérant soutient pour sa part avoir pris effectivement part à cette manifestation du 19.09.2016 dont l'objet était de demander à la CENI de publier le calendrier électoral (voir rapport d'audition, p 14) ;

Qu'il ressort des informations objectives qu'une manifestation a effectivement eu lieu à Kinshasa en République Démocratique du Congo où l'opposition avait appelé à manifester dans tout le Congo pour signifier au Président Joseph Kabila son préavis, trois mois avant l'expiration de son mandat et exiger la convocation de la présidentielle avant le 20.12.2016 (voir pièces 5,6 et 7 en annexe) ; que ces informations objectives confirment également les propos du requérant selon lesquels que c'est à Limete où les violences ont commencé et elles mettent en exergue la répression violente des manifestants par les forces de l'ordre, laquelle répression avait donné à plusieurs morts ».

8.3. Ainsi enfin, alors que la partie défenderesse n'estime pas crédible que le requérant ne sache pas se montrer plus précis ni plus spontané lorsqu'il est invité, à maintes reprises, à partager des souvenirs, anecdotes ou détails de sa période de détention, le Conseil considère que l'explication avancée dans la requête (page 9) ne permet pas de lever ces inconsistances. La partie requérante fait, en effet, valoir ce qui suit :

« Que le requérant a par la suite expliqué de manière crédible les circonstances dans lesquelles est intervenue son arrestation et préfère pour le surplus renvoyer la partie [défenderesse] à ses déclarations consignées dans le rapport d'audition concernant les conditions de détention inhumaines et dégradantes dont il a fait l'objet pour la période allant du 19.09.2016 au 22.09.2016 ; qu'il tient enfin à faire remarquer que la courte période de détention dont il a fait l'objet ne pouvait le mener à fournir de nombreux détails sur son vécu carcéral dès lors que ses journées se ressemblaient ».

8.4 Les nouveaux documents que la partie requérante joint à la requête et qui concernent le « Rassemblement », la CENI ainsi que les affrontements meurtriers entre les opposants et les forces de l'ordre, ne contiennent aucun élément susceptible de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2 D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

« La partie requérante n'est pas de cet avis car elle tient à faire remarquer que c'est dans le cadre de cette situation politique et sécuritaire tendue qu'elle a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention par les forces de sécurité ;

Le rapport CEDOCA versé au dossier administratif évoque un climat de tensions et de craintes à Kinshasa à l'approche des actions de protestations et a constaté un recul des libertés de réunion, d'association, d'expression (voir rapport CEDOCA), ce qui n'est guère rassurant pour la partie requérante aussi longtemps que le Président Joseph KABILA est à la tête de la République Démocratique du Congo ; » (requête, page 10).

Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 19) font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, l'objection précitée de la partie requérante ne permettant pas d'aboutir à une autre conclusion.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE